

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230220-010****du 20 février 2023****n°010****page 1/3****EXTRAIT:****Nombre de membres en exercice : 26****GRAND
CHÂTELLERAULT****COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION****PRESENTS (20) : M. ABELIN, M. PICHON, M. MICHAUD, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. DROIN, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. AURIAULT, M. BAILLY, M. BONNARD, M. BRAGUIER, M. TARTARIN****POUVOIRS (5) : M BOISSON donne pouvoir à M ABELIN
Mme LAVRARD donne pouvoir à Mme AZIHARI
Mme BRAUD donne pouvoir à M. DROIN
M. MEUNIER donne pouvoir à M. PREHER
M. COLIN donne pouvoir à M. PEROCHON****EXCUSES (1) : Mme GODET****Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINE****RAPPORTEUR : Madame Évelyne AZIHARI****OBJET : Modification du règlement d'attribution de l'aide financière, Pass Eco'Logic, accordée aux particuliers dans le cadre du service public de la rénovation énergétique de l'habitat**

La communauté d'agglomération a créé en 2015 une plateforme de la rénovation énergétique. Ce service de proximité matérialise le service public de la performance énergétique de l'habitat, tel qu'il est défini aux articles L-232-1 et L-232-2 du Code de l'énergie intitulé depuis 2022 « France Rénov ».

Pour renforcer l'efficacité de son dispositif, Grand Châtellerault a adossé à ce service public depuis 2018 une aide aux particuliers qui souhaitent rénover leur logement mais ne peuvent bénéficier du soutien financier de l'Anah. En 2022, ce sont 185 ménages qui ont pu bénéficier de ce dispositif avec un montant moyen de subvention de 696€. Elle permet de financer des travaux d'économie d'énergie pour les logements occupés comme résidence principale.

Avec l'augmentation brutale et substantielle des coûts de l'énergie suite à la guerre en Ukraine, le constat a été fait que nombre de nos habitants du territoire ont basculé ou risquaient de basculer dans la précarité énergétique avec des conséquences inévitables sur leur santé, leur pouvoir d'achat et le mal logement.

Aussi, afin de répondre au plus vite à cette urgence, une évolution du Pass Eco'Logic est apparu indispensable et une réflexion a été engagée dès septembre 2022 afin de faire bénéficier de ce dispositif les ménages les plus modestes qui ont des difficultés voire une impossibilité à financer leur reste à charge pour des travaux de rénovation énergétique malgré les aides financières mobilisables.

De plus, le marché locatif se tendant de plus en plus sur notre territoire, il est devenu important de soutenir les propriétaires-bailleurs les plus modestes dans leur obligation de louer des logements moins énergivores afin de ne pas risquer de perdre un nombre important de logements locatifs dans le parc privé dans les prochaines années.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230220-010****du 20 février 2023****n°010****page 2/3**

Ainsi, cette nouvelle évolution du règlement repose sur 3 objectifs :

- *permettre aux ménages les plus modestes (propriétaires-occupants et propriétaires-bailleurs) un financement jusqu'à 75 % de leur reste à charge pour leurs travaux de rénovation énergétique, déduction faite des subventions publiques et/ou privées ;*
- *un financement des travaux « par poste » sous condition d'une isolation performante du logement afin d'améliorer de manière plus efficace la réduction de la consommation d'énergie et le confort du logement ;*
- *continuer de répondre aux exigences des objectifs fixés par la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte en favorisant les rénovations globales pour les ménages intermédiaires et supérieurs avec une aide maximale pouvant atteindre 5 000 €.*

Il est proposé d'actualiser le règlement sur les points suivants :

- *l'ouverture du dispositif aux ménages modestes et très modestes en leur accordant 3/4 de l'enveloppe annuelle allouée ;*
- *un financement des travaux « par poste » sous condition d'isolation du logement ;*
- *une modification des montants alloués aux travaux « par poste » et aux travaux « de rénovation globale ».*

Ce soutien financier de Grand Châtellerault reste accordé en fonction de la qualité des projets accompagnés par la plateforme de rénovation énergétique. L'enveloppe globale de ce soutien se fera dans la limite des crédits votés au budget de l'exercice considéré.

En procédant au réaménagement du règlement du Pass Eco'Logic en l'adaptant au contexte actuel, Grand Châtellerault continue de maintenir sa stratégie pour répondre aux objectifs du Plan climat pour le secteur résidentiel.

L'instruction et le suivi des demandes restent assurés par le guichet unique de la Maison de l'habitat de Grand Châtellerault.

VU la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU l'article 3 alinéa II.2.3 des statuts de Grand Châtellerault portant sur la compétence « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie»,

VU l'article 3, alinéa III.7. des statuts de Grand Châtellerault relatif à la compétence de coordination de la transition énergétique,

VU la délibération n°10 du bureau communautaire du 14 mai 2018, instaurant pour la première fois un dispositif d'aide financière, propre à Grand Châtellerault, destiné à soutenir les projets de rénovation énergétique des ménages non éligibles au barème de l'ANAH,

VU la délibération n° 3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

VU la délibération n°6 du bureau communautaire du 22 mars 2021, portant approbation de l'aide financière accordée aux particuliers dans le cadre du service public de la rénovation énergétique de l'habitat,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation ACTE N° BC-20230220-010

du 20 février 2023

n°010

page 3/3

VU la délibération n°18 du bureau communautaire du 9 mai 2022, uniformisant pour Grand Châtellerault les conditions d'accès au Pass Eco'Logic avec ses dispositifs de subvention à destination de l'habitat privé et mettant à jour son règlement,

CONSIDERANT la nécessité pour Grand Châtellerault d'adapter son dispositif d'aide financière, Pass Eco'Logic, afin de répondre rapidement aux conséquences de la crise énergétique actuelle en élargissant son soutien aux projets de rénovation énergétique des logements,

CONSIDERANT que Grand Châtellerault souhaite poursuivre son action dans le secteur résidentiel pour atteindre les objectifs de réduction de la consommation d'énergie conformément aux objectifs qui sont ceux du Plan climat air énergie territorial,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les termes du règlement d'attribution des aides au Pass Eco'Logic ci-joint,
- d'autoriser le président, ou son représentant, à signer ce règlement,
- précise que l'enveloppe globale des aides sera limitée aux crédits votés au budget de l'exercice considéré.

La dépense sera imputée sur la ligne budgétaire : 552 / 20422 /4210 /C05M01A04/GDCHATEL/

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICLOUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

Depuis 2015, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault mène une politique volontariste visant à économiser l'énergie, réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer le confort des usagers, développer les énergies renouvelables sur son territoire et prévenir des risques liés au réchauffement climatique.

Le secteur résidentiel représente le deuxième secteur consommateur d'énergie et le troisième secteur en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire. Il est composé de 45 800 logements dont 81% sont des maisons individuelles et 61% ont été construits avant la première réglementation thermique de 1974. 41% de ces derniers sont classés comme très énergivores (étiquettes E à G sur le diagnostic de performance énergétique (DPE)).

L'ambition fixée par le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la collectivité d'ici 2024 est de réduire de 26%, soit 117 GWh, la part du secteur résidentiel dans la consommation globale du territoire.

Conformément aux enjeux définis par ce dernier, et dans un contexte de renchérissement important des coûts de l'énergie, la rénovation énergétique des logements est un levier majeur pour une transition énergétique territoriale efficiente et durable. Dans un contexte sanitaire et économique complexe, Grand Châtellerault a donc souhaité mettre en place un dispositif spécifique d'aide à la rénovation énergétique : le Pass Eco'Logic.

Objectifs

- Règlement d'attribution des aides -

En complément de sa Plateforme de Rénovation Énergétique (PRE) sise au sein de la Maison de l'Habitat, Grand Châtellerault met en place une aide locale aux travaux d'économies d'énergie avec les objectifs suivants :

- 1) Inciter les ménages éligibles à réaliser des travaux d'économies d'énergie, d'amélioration du confort et de la qualité d'air de leur habitat pour réduire leur consommation, les émissions de gaz à effet de serre et lisser les factures associées,
- 2) Soutenir et valoriser le savoir-faire et l'économie des entreprises locales,
- 3) Être adaptée à une "réalité du terrain" en soutenant la rénovation énergétique par étape ou la rénovation globale en fonction du niveau de ressources du demandeur.

Article 1 : Validité du présent règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée délibérante. Le dispositif est applicable dans la limite des crédits annuels disponibles.

Il s'applique jusqu'à ce qu'une délibération du bureau communautaire le fasse évoluer.

Toute demande de subvention déposée vaut approbation du présent règlement.

Article 2 : Périmètre concerné

Le périmètre d'application du Pass Eco'Logic correspond au territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault.

Article 3 : Critères généraux d'éligibilité

Approuvé par délibération n° XXX du bureau communautaire

du 20 février 2023

Prise d'effet le 1^{er} mars 2023

L'attribution d'une aide financière à la rénovation énergétique « **P** considérée comme de droit. Elle est soumise à approbation en con pour déterminer le montant et les conditions de l'aide attribuée.

3.1 Public éligible :

Sont éligibles à ce dispositif tous les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, en respectant les conditions de ressources de MaPrimeRénov' dont les barèmes sont consultables sur le site internet du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du Ministère de la Transition énergétique (<https://www.ecologie.gouv.fr/maprimerenov>)

⚠ **Attention : Pour un couple non marié ou passé, il faut additionner les 2 revenus fiscaux de référence des 2 avis d'imposition pour valider l'éligibilité du ménage.**

3.2 Logements éligibles :

Le logement faisant l'objet des travaux doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- Logement hors copropriété
- Logement de plus de 15 ans d'ancienneté
- Résidence principale (actuelle ou en devenir après travaux)

3.3 Travaux éligibles :

Seuls les travaux pertinents et en adéquation avec les contraintes liées à la typologie du logement seront pris en compte.

Les travaux devront impérativement être réalisés par un professionnel RGE¹.

¹ **RGE : Reconnu garant de l'environnement. ATTENTION : si professionnel non RGE, perte de certaines aides nationales (MaPrimeRénov', Certificats d'Économies d'Énergie, etc.). Sont acceptés des professionnels pouvant justifier d'une labellisation en cours (à fournir au dépôt du dossier).**

Article 4 : Règles de financement : les travaux « par poste »

Tout habitant de Grand Châtelleraut ne peut prétendre qu'une fois par année à ce dispositif ; un habitant ayant bénéficié de cette aide l'année N-1 peut alors à nouveau en bénéficier l'année N.

4.1 Public éligible

Ce dispositif d'aide financière « par poste » ne s'adresse qu'aux ménages « Très modestes » et « Modestes » tels que définis dans l'article 3 de ce règlement.

4.2 Travaux éligibles

Seuls les travaux listés dans le tableau ci-dessous peuvent bénéficier du financement de ce dispositif.

Les travaux de remplacement de fenêtres ou de portes-fenêtres, ainsi que tous les travaux listés ci-dessous et relatifs au système de chauffage (en gras et italique) seront financés uniquement si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le demandeur peut justifier de la présence d'une isolation performante* du logement faisant l'objet des travaux
- OU
- une demande pour des travaux d'isolation des parois opaques est également déposée pour ce logement

* une isolation performante du logement est considérée comme une isolation de moins de 10 ans et respectant les critères de résistance thermique suivants :

- pour l'isolation des murs $R = 3.7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
- pour l'isolation de la toiture en combles perdus $R = 7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
- pour l'isolation de la toiture en rampants $R = 6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

Celle-ci sera justifiée grâce au Diagnostic de Performance Énergétique ou à des factures de travaux.

4.3 Montants de l'aide

La prime versée ne peut dépasser un double plafond fixé en fonction du profil du ménage demandeur :

- Pour les ménages très modestes, 75 % du montant hors taxe du reste à charge, après déduction de toutes les aides financières, dans la limite d'un montant maximal fixé par projet en fonction des travaux réalisés, et consignés dans le tableau ci-dessous.
- Pour les ménages modestes, 50 % du montant hors taxe du reste à charge, après déduction de toutes les aides financières, dans la limite d'un montant maximal fixé par projet en fonction des travaux réalisés, et consignés dans le tableau ci-dessous.

Par montant des travaux HT, il est entendu le coût des matériaux, le matériel éligible, la main d'œuvre associée ainsi que les travaux induits.

Type de travaux	Fiche standardisée	Ménages Très Modestes		Ménages Modestes	
		Plafonné à 75% du reste à charge	Plafonné à 50% du reste à charge	Plafonné à 75% du reste à charge	Plafonné à 50% du reste à charge
Isolation de combles ou de rampants de toitures ²	BAR-EN-101				
Isolation des murs ³	BAR-EN-102	10 € par m ² d'isolant posé + 5 € si recours à un produit biosourcé	7€ par m ² d'isolant posé + 5 € si recours à un produit biosourcé		
Isolation d'un plancher ²	BAR-EN-103				
Isolation des toitures terrassées ²	BAR-EN-105				
<i>Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant</i>	BAR-EN-104 BAR-EN-110	150 € par équipement remplacé	120 € par équipement remplacé		
<i>Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau</i>	BAR-TH-104				
<i>Chaudière bois individuelle</i>	BAR-TH-113	2000 €	1000 €		
<i>Système solaire combiné (SSC)</i>	BAR-TH-143				

Appareil indépendant de chauffage bois	BAR-TH-112	1000 €	
Chauffe-eau solaire individuel	BAR-TH-101	1000 €	750 €
Chauffe-eau thermodynamique individuel à accumulation	BAR-TH-148	600 €	400 €
Ventilation mécanique contrôlée	BAR-TH-125 BAR-TH-127	500 €	400 €

² : obligation d'isoler 100 % de la surface à traiter
³ : obligation d'isoler au moins 50 % de la surface à traiter

Les travaux éligibles (matériaux et matériels) au présent dispositif devront respecter les conditions techniques présentées dans les fiches standardisées répertoriées ci-dessus.

Les Fiches-opérations standardisées sont disponibles sur le site de l'association ATEE : <https://atee.fr/efficacite-energetique/club-c2/fiches-operations-standardisees/batiment-residentiel#nos>

Une bonification du plafond d'aide maximal est prévue pour l'utilisation d'un matériau biosourcé, en isolation telle que : fibre de bois, laine de bois, fibre de cellulose, ouate de cellulose, laine de coton, plumes de canard, liège, laine de chanvre, lin, laine de mouton, paille et textile recyclé, etc.

Isolation biosourcée – définition retenue : isolant dont la matière constituante est majoritairement issue de la biomasse végétale ou animale.

Les installations photovoltaïques de tout type ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Concernant les travaux portant sur le bâti ancien, chaque dossier sera minutieusement étudié au cas par cas afin de limiter les risques de création de pathologies et de contre-références.

Article 5 : Règles de financement : les travaux de « rénovation globale »

Concernant la rénovation globale, l'aide ne peut être mobilisée qu'une fois par logement.

5.1 Public éligible

Ce dispositif d'aide financière pour des travaux de « rénovation globale » ne s'adresse qu'aux ménages « Intermédiaires » et « Supérieurs » tels que définis dans l'article 3 de ce règlement.

5.2 Travaux éligibles

Le logement doit faire l'objet d'une rénovation globale performante et complète (en une seule fois) atteignant le niveau BBC rénovation. Le niveau BBC rénovation s'entend selon les critères techniques de l'arrêté du 29 septembre 2009 (y compris pour les bâtiments d'avant 1948). Pour rappel, dans la zone climatique du département, l'objectif est une consommation conventionnelle d'énergie primaire (CEP) du logement inférieure ou égale à 80 kWh_{ep}/m²/an, couplée à une baisse des émissions de gaz à effet de serre.

Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée à certains projets kWh_{ep}/m²/an sous réserve d'impossibilité technique ou réglementaire d'atteindre le BBC Rénovation (protection patrimoniale par exemple)

L'atteinte du niveau BBC rénovation sera attestée par une étude thermique réalisée en utilisant la méthode de calcul Th-CE-ex ou 3CL-DPE et présentant un niveau de consommation inférieur ou égale à 80 kWh_{ep}/m²/an.

Par dérogation, une attestation de méthodologie de rénovation performante peut suffire dans le cadre d'opérations de rénovation effectuées par des groupements d'artisans. Il appartient dans ce cas au groupement d'artisans de prouver que la méthode de rénovation tend vers le BBC rénovation.

Les travaux devront avant tout porter sur le bâti du logement et sur l'amélioration du confort et de la qualité d'air pour les occupants.

Une visite technique sera réalisée obligatoirement par les agents de la plateforme de rénovation énergétique pour valider le projet. Toute problématique identifiée au sein du logement, pouvant présenter un risque pour la santé ou la sécurité des occupants, sera signalée dans le rapport de visite et transmise aux services compétents.

Les travaux et dépenses éligibles au présent dispositif sont les suivants :

- 1) L'ensemble des travaux listés dans l'article 4 "Rénovation par poste",
- 2) L'audit énergétique nécessaire à l'atteinte du niveau BBC rénovation.

Opération	Intitulé	Exigences
BAR-TH-164	Rénovation globale d'un bâtiment résidentiel	-Consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire après travaux, rapportée à la surface habitable des logements, inférieure à 331 kWh/m ² .an pour les usages chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, éclairage, et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation ; -Gain énergétique d'au moins 35% par rapport à la consommation conventionnelle annuelle en énergie primaire avant travaux pour les usages définis ci-dessus ; -Autres exigences selon fiche en cours

5.3 Montant de l'aide

Le tableau ci-dessous présente les modalités de financement de la rénovation globale :

	Plafond maximal applicable aux 20% du montant de l'opération HT.	
Revenu Fiscal de Référence	Ménages aux revenus intermédiaires	Ménages aux revenus supérieurs
Audit énergétique	300 €	300 €
Rénovation globale BBC à réception du chantier	5 000 €	2 500 €

Article 6 : Cumul des aides et financements

Ce programme d'aide est cumulable avec les dispositifs suivants : MaPrimeRénov' (à taux zéro, tout tiers financé, les financements privés (Fondations) et des caisses de retraite, aide de la Région (appel à projet) et/ou département, exonération de la part communale de la taxe foncière dans les communes qui l'ont autorisée, etc.

Il est en revanche impossible de bénéficier à la fois de ce dispositif et de MaPrimeRénov' Sérénité pour les mêmes travaux.

⁵ *Certificats d'Économies d'Énergie : Prime des fournisseurs d'énergies*

Article 7 : Modalités de dépôt de dossier

Le dossier d'aide doit être déposé par le demandeur auprès de la Plateforme de Renovation Énergétique de la Maison de l'Habitat de Grand Châtelleraut avec fourniture des pièces et documents suivants :

- Devis descriptif et détaillés des travaux non signés (avant signature),
- Copie du dernier avis d'imposition (Pour un couple non marié ou passé, il faut additionner les 2 revenus fiscaux de référence des 2 avis d'imposition),
- Le relevé de taxe foncière sur les propriétés bâties (page 1 et 2) ou une attestation notariale correspondant au logement,
- Récépissé d'autorisation de travaux ou du permis de construire si les travaux l'imposent,
- Relevé d'identité bancaire (RIB),
- Factures d'énergie recto-verso des deux dernières années ou à défaut le DPE,
- L'étude thermique (uniquement dans le cadre de la rénovation globale) ou les justificatifs d'isolation performante datant de moins de 10 ans

Grand Châtelleraut traite les données recueillies pour l'instruction de votre demande d'aide. Pour plus d'informations sur la gestion des données à caractère personnel et sur vos droits, veuillez vous reporter à l'annexe "Protection des données personnelles".

Article 8 : Modalités d'attribution

Article 8-1: Bénéficiaires et calcul du montant des aides

Les subventions sont accordées, après validation technique du projet de travaux et passage en commission d'engagement en cohérence avec les tableaux sus-visés.

Peuvent bénéficier de subventions les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, pour les logements utilisés à titre de résidence principale.

Article 8-2 : Instruction de la demande

1. Retrait du dossier et informations auprès des techniciens de la plateforme à la « Maison de l'Habitat de Grand Châtelleraut », 1 square Gambetta, 86100 CHATELLERAUT,
2. Accompagnement du pétitionnaire par les techniciens de la Plateforme,
3. Visite technique des techniciens de la plateforme pour validation du projet de travaux, pour les projets de rénovation globale,
4. Réalisation des devis.
5. Dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire)

6. Dépôt du dossier de demande d'aide à « Maison de l'Habitat de Grand Châtelleraut », 1 square Gambetta, 86100 CHATELLERAUT,
 7. Notification au pétitionnaire par courrier, de la décision du comité d'engagement des subventions d'accord ou de rejet de la demande.
- Les engagements de subventions se feront dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au budget de Grand Châtelleraut à destination du Pass Eco'Logic.

Article 9 : Exécution des travaux

L'accord de subvention est valable 2 ans à compter de la date de la notification de l'octroi de la subvention. Les factures des travaux réalisés devront être déposées dans ce délai, à la Maison de l'Habitat. Passé ce délai, la subvention deviendra caduque.

Article 10 : Contrôle des travaux et paiement de la subvention

Le paiement de la subvention interviendra après la réalisation des travaux, sur présentation des factures et après validation du comité d'engagement des subventions.

Des visites techniques inopinées pourront être réalisées par les techniciens de Grand Châtelleraut pendant et après la réalisation du chantier pour vérifier la conformité des travaux subventionnés.

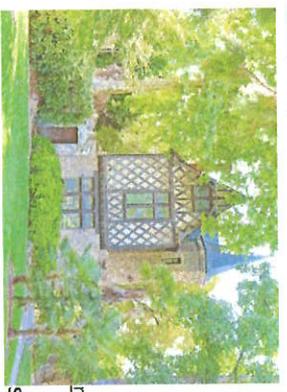
La subvention sera recalculée à la baisse en proportionnalité si les factures sont d'un montant inférieur aux devis. Elle ne pourra pas l'être à la hausse, si les factures sont supérieures aux devis. Le paiement se fera par mandat administratif, en une seule fois.

Le pétitionnaire s'engage, après l'exécution des travaux à :

- Fournir des photos de chantier avant et après travaux,
- Fournir sur demande de la collectivité des 2 années de facturation énergétique suivant les travaux pour mesurer l'efficacité du dispositif,

Renseignements / Contacts

Pour tout renseignement complémentaire ou pour un accompagnement à la constitution de vos dossiers d'aide, vous pouvez contacter :



La Maison de l'Habitat de Grand Châtelleraut
Plateforme de Renovation Énergétique (PRE)
Conseillers France Rénov'
1 Square Gambetta
86100 Châtelleraut
05 49 93 00 05
renovonsvotrehabitat@grand-chatelleraut.fr
SUR RENDEZ-VOUS

La Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut attache la plus grande importance au respect de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, notamment du règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Le Pass EcoLogic fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel sur la base d'une mission d'intérêt public (cf. article 6.1.e du RGPD).

Ce traitement a pour finalité l'instruction de la demande et le paiement de la subvention.

Les données collectées auprès de l'utilisateur lors du dépôt de sa demande sont :

- Nom et prénom,
- Les données bancaires,
- Les données d'imposition,
- etc.

Par ailleurs, le traitement fait l'objet d'une politique de minimisation de la collecte des données.

La conservation de ces données ne peut excéder 1 an après la fin du dispositif d'aide.

Les destinataires des données sont uniquement les agents de Grand Châtelleraut et de la Trésorerie Publique, dans le cadre de leurs attributions.

Ce traitement ne fait pas l'objet de transferts de données hors Union Européenne, ni d'une prise de décision automatisée.

A défaut de fourniture de l'ensemble des données mentionnées comme obligatoires dans le dossier de demande, celle-ci ne pourra être traitée.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, en demander la rectification. Pour des motifs légitimes vous pouvez vous opposer et limiter le traitement de vos données. Vous pouvez définir des directives relatives à vos données à caractère personnel après votre décès.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) :

- Par mail : dpo@grand-chatelleraut.fr
- Par courrier postal : délégué à la protection des données, service commun numérique, Hôtel de ville de Châtelleraut 78 boulevard de Blossac – 86100 Châtelleraut

Une réponse vous sera donnée dans le délai légal de 1 mois à partir de la réception de votre demande.

Si vous estimez, après nous avoir contacté, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le traitement n'est pas conforme à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

